

GE_GERICHTE P/6494/2017 vom 26. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6494_2017

FR: GE_GERICHTE P/6494/2017 du 26 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/6494/2017 del 26 ottobre 2018

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION ; INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET ; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | cp.219; cp.179ter; cp.173; cp.174; cp.303; cp.30; cpp.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). La partie dont émane le recours doit toutefois pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recourant a déposé plainte pour violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP). L'infraction réprimée par cette disposition sanctionne le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Le bien juridique protégé par cette disposition est le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138). Son titulaire est par conséquent l'enfant et non ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4). Il s'ensuit que le recourant, qui ne prétend pas agir au nom et pour le compte de sa fille, n'a pas qualité pour agir à titre personnel sur le fond de la présente cause (cf. art. 118 et 122 CPP ainsi que l'arrêt susmentionné). Son recours doit donc être déclaré irrecevable sur ce point. La question de la recevabilité du recours, s'agissant des autres infractions dénoncées, sera examinée ci-après, en tant que de besoin.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou - même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas - de la plainte que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. De même, si, au terme de l'instruction, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), que des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c) ou que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d), le ministère

public ordonne le classement de la procédure (art. 319 al. 1 CPP). En l'occurrence, bien qu'intitulée " ordonnance de classement ", la décision querellée correspond en réalité à une ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public n'ayant procédé à aucun acte d'instruction. Elle sera donc traitée comme telle, le classement et la non-entrée en matière étant soumis aux mêmes principes de procédure et les parties n'en subissant aucun désavantage (arrêts du Tribunal fédéral 1B_731/2012 du 8 février 2013 consid. 2 et 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'art. 310 CPP doit être appliqué conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 186 consid. 4.1 p. 190).

E. 3.2

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 9 ad art. 310).

E. 3.3

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque l'action publique est prescrite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2 e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310) ou que le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP (cf. infra ch. 4) n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 4

Le recourant a déposé plainte, au nom de sa fille, pour enregistrement non autorisé d'une conversation (art. 179 ter CP). Cette disposition punit, sur plainte, celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part ainsi que celui qui aura conservé un enregistrement dont il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers. Toute personne

lésée peut porter plainte (art. 30 al. 1 CP). Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. S'il est sous tutelle, ce droit appartient également à l'autorité tutélaire (art. 30 al. 2 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, le délai courant à partir du jour où l'ayant droit a connu les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction ainsi que l'identité de son auteur (ATF 126 IV 131 consid. 2 p. 132; 121 IV 272 consid. 2a p. 275). Le consentement peut être exprès ou tacite, la doctrine étant divisée, s'agissant de déterminer s'il y a consentement lorsque l'interlocuteur, bien qu'en désaccord, laisse faire un enregistrement intervenant ouvertement (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 179 ter). L'infraction est intentionnelle. Si l'auteur interprète mal le comportement d'une personne et croit à tort que tous les interlocuteurs consentent, il s'agit d'une erreur sur les faits (art. 13 CP) qui exclut l'infraction (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 179 ter). Dans le cas présent, le recourant ne prétend pas être encore investi de l'autorité parentale sur F_____, désormais majeure. Il n'est pas non plus établi qu'il aurait qualité pour la représenter, à un titre ou à un autre. La question de la recevabilité du recours sur ce point se pose donc, mais peut néanmoins demeurer ouverte. En effet, le recourant a déposé plainte du chef de l'infraction susmentionnée le

E. 7

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.1

Le conseil juridique gratuit du recourant a présenté une note de frais relative tant à la procédure de première instance que de recours faisant état de 21h30 d'activité au tarif horaire de chef d'étude (CHF 200.-, selon l'art., 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ). A teneur de l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 8.2

En l'espèce, il convient d'emblée d'écarter les frais liés à la procédure de première instance, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour statuer en premier ressort sur ceux-ci. La prise en charge de l'activité déployée dans le cadre de la procédure de recours sera par ailleurs limitée à 1h00 d'entretien avec le client et 5h00 pour la rédaction du recours et de la réplique, compte tenu de la difficulté de la cause et de l'ampleur des écritures déposées (11 pages pour le recours, page de garde et de conclusions comprises, la partie " en droit " ne comportant aucune citation juridique, et neuf pages pour la réplique), soit CHF 1'200.- plus la TVA à 7,7% (CHF 92,40). * * * * *